

Nice, le **06 MARS 2024**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société KERRY FLAVOURS FRANCE
Installations de fabrication d'arômes alimentaires et de matières premières
63 avenue Jean Maubert 06130 GRASSE

Arrêté préfectoral complémentaire

n°17386

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre Ier, les titres I et II du livre II et le titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux n°s 15725 du 17 avril 2018, 13741 du 15 avril 2011, 13742 du 15 avril 2011 et 12796 du 10 novembre 2005 antérieurement délivrés à la société KERRY FLAVOURS FRANCE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Grasse ;

VU l'étude de dangers transmise par l'exploitant par courrier du 23 août 2021 ;

VU le rapport de visite d'examen de l'étude de dangers du 7 septembre 2021 ;

VU la demande de compléments formulée par l'inspection des installations classées par courrier du 10 décembre 2021 ;

VU l'étude de dangers complétée de l'exploitant intitulée « Mise à jour de l'étude de dangers du site » référencée AIX-RAP-20-11923C du 15 avril 2022 ;

VU l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 25 octobre 2023 ;

VU le rapport et les propositions en date 12 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 30 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 12 février 2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les mesures de sécurité identifiées par la société KERRY dans son étude de dangers contribuent à la maîtrise des risques générés par les activités du site ;

CONSIDÉRANT que les hypothèses prises dans l'étude de dangers réalisées par l'exploitant nécessitent la prescription de mesures techniques permettant de garantir leur pérennité dans le temps ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables aux installations du site KERRY implanté ZI du Plan à Grasse, par la prise en compte des nouvelles dispositions réglementaires susvisées et des modifications des installations ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement en prescrivant à la société KERRY sur son site implanté ZI du Plan à Grasse par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, ces nouvelles dispositions ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'ARRÊTE

1.1 Bénéficiaire et portée de l'arrêté

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société KERRY FLAVOURS FRANCE, dont le siège social est situé 63 avenue Jean Maubert, BP 82067, 06130 GRASSE, désignée ci-après l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation des installations qu'elle exploite à la même adresse.

1.1.2 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 3 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Le tableau de classement des installations exploitées mentionné dans les différents arrêtés préfectoraux susmentionnés est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique ICPE | Libellé de la rubrique | Quantité maximale | Régime de classement (*) |
|---------------|--|-------------------|--------------------------|
| 1185-2-a | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | 850 kg | DC |

| Rubrique ICPE | Libellé de la rubrique | Quantité maximale | Régime de classement (*) |
|---------------|---|--|--------------------------|
| 1434-2 | Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation | Cf. annexe 1 | DC |
| 1450-2 | Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t | Cf. annexe 1 | D |
| 1510 | Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) | Cf. annexe 1 | E |
| 2220-2-b | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations b) Supérieure à 2 t/j mais inférieure ou égale à 10 t/j | 10 t/j | DC |
| 2221-2 | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 2. Supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 4 t/j | 2 t/j | DC |
| 2250-1 | Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant 1. Supérieure à 1 300 hl/j | > 500 l/j | A |
| 2790-1 | Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 | Cf. annexe 1 | A |
| 2910-A-2 | Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW | Chaudières Bât N°1 : 1 x 4,8 MW 1 x 5 MW Chaudière Bât N°8 : 0,68 MW Chaudière Bât N°15 : 0,42 MW Total : 10,9 MW | DC |

| Rubrique ICPE | Libellé de la rubrique | Quantité maximale | Régime de classement (*) |
|---------------------------------|---|-------------------|--------------------------|
| 2915-1-a | Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant : a) Supérieure à 1 000 l | 2 200 l | A |
| 2921-a | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) la puissance thermique évacuée max étant supérieure ou égale à 3 000 kW | 3 279 kW | E |
| 2925 | Accumulateurs (ateliers de charges d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW | 52 kW | D |
| 3410 rubrique principale IED | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques) b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes. c) Hydrocarbures sulfurés d) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, iso cyanates | | A |
| 3510 | Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage | | A |
| 4110-2-a | Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2. Substance et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg | Cf. annexe 1 | A |
| 4130-2-b | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t | Cf. annexe 1 | D |

| Rubrique ICPE | Libellé de la rubrique | Quantité maximale | Régime de classement (*) |
|---------------|--|-------------------|--------------------------|
| 4140-2-b | <p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p> | Cf. annexe 1 | D |
| 4330-1 | <p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les Installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p> | Cf. annexe 1 | A |
| 4331-2 | <p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les Installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p> | Cf. annexe 1 | E |
| 4510-2 | <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p> | Cf. annexe 1 | DC |
| 4511-2 | <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p> | Cf. annexe 1 | DC |
| 4733-2 | <p>Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2 naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesulfone.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg</p> | Cf. annexe 1 | D |

| Rubrique ICPE | Libellé de la rubrique | Quantité maximale | Régime de classement (*) |
|---------------|--|-------------------|--------------------------|
| 4755-2-b | Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³ | Cf. annexe 1 | DC |

(*) A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration
Les quantités maximales autorisées des rubriques 4XXX du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté

1.3 Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est « seuil bas » par la règle de cumul tel que défini au point II de l'article R.511-11 du code de l'environnement pour les dangers physiques et pour les dangers pour l'environnement.

1.4 Conformité au dossier de demande de l'exploitant

Les prescriptions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000 susmentionné sont remplacées par :

« Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger. »

1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit tenir à jour la dernière version de l'étude de dangers.

1.6 Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.7 Incidents ou accidents : déclaration et diffusion de l'information

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais tous les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, y compris les incidents de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuels, olfactifs, sonores, médiatiques, etc.). Cette information sur l'évènement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais au service départemental d'incendie et de secours, à l'inspection des installations classées, au préfet et aux maires des communes d'implantation et potentiellement concernées.

Cette information est réalisée en utilisant le modèle de l'annexe 3.

1.8 Rapport d'incident ou d'accident

En complément des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions à court terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme pour éviter qu'un tel incident ou accident ne se reproduise.

2 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

2.1 Conception des installations

2.1.1 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

2.1.2 Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses¹ ou des fluides utilisés au-delà de leur point éclair

Les tuyauteries et les flexibles transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et les capacités sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les tuyauteries, flexibles, les robinetteries et les accessoires sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur.

Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. L'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance des tuyauteries, flexibles, supports et équipements au réseau de transport de matières dangereuses. Ce programme a pour objectif de vérifier que l'état des tuyauteries, flexibles, supports, capacités, lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles et de prévenir les corrosions et érosions extérieures. Il précise les méthodes, les points et les fréquences des contrôles. Des tests d'étanchéité sont réalisés par l'exploitant à fréquence périodique.

Les contrôles, vérifications et opérations de maintenance sont enregistrés.

Les tuyauteries et flexibles sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

En particulier, concernant les flexibles :

- les flexibles sont remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication ;
- un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol ;
- le flexible est changé systématiquement après toute dégradation.

Les tuyauteries sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

2.1.3 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le tableau en annexe 2 contenant des informations sensibles présente les différentes zones de stockage du site avec leurs rétentions associées.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

¹ Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450 et 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions et veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction est de 1 600 m³. Ce volume doit être disponible en tout temps.

Comme le confinement se fait dans un bassin de rétention de 1 600 m³ qui a d'autres fonctions (collecte du premier flot des eaux pluviales...) le bassin doit être vide en permanence pour être capable de recueillir les eaux polluées d'un éventuel sinistre. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance localement et à distance.

Dans ces conditions, le rejet au milieu naturel doit être facilement obturable et l'organe de manœuvre facilement identifiable, même en conditions nocturnes.

L'exploitant dispose d'une procédure de fonctionnement du bassin de confinement et des dispositifs d'obturations associés en fonctionnement normal et en cas d'incident/d'accident.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

2.2 Autres dispositifs et mesures de prévention des accidents

2.2.1 Dispositions générales

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

2.2.2 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

Dans les parties de l'installation mentionnées ci-dessus et susceptibles de générer une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R.557-7-1 à R.557-7-9 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité.

Ces zones sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

2.2.3 Surveillance des installations et formation du personnel

Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 m.

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance. Cette surveillance est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.

L'exploitant assure la formation du personnel (les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire et la société de gardiennage) sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention, pendant et en dehors des heures ouvrées, et définit par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

2.2.4 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

2.2.5 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité - dispositions communes

Les mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, et les barrières de sécurité figurant dans les études de dangers et dossiers de l'exploitant, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

L'exploitant rédige une liste de ces mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre de procédures mises en place par l'exploitant. Les opérations de maintenance et de tests, ainsi que leurs fréquences et modes opératoires, sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe ci-dessus, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques ou barrière de sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant ces indisponibilités, les durées associées, mesures compensatoires et analyse du retour d'expérience mise en place.

L'exploitant dispose d'une note démontrant que les mesures mises en place répondent aux caractéristiques d'une mesure de maîtrise des risques des arrêtés du 29 septembre 2005 et du 4 octobre 2010 précités et actualisera le document listant les mesures de maîtrise des risques prévues au présent article. Ce document indique pour chaque MMR au moins les éléments suivants :

- description de la fonction de sécurité et principe de fonctionnement ;
- type de mesure (technique, organisationnelle, active, passive) ;
- description des éléments de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;
- synoptique de la chaîne de sécurité ;
- cinétique de mise en œuvre / cinétique de l'événement à maîtriser ;
- test, contrôle et inspection à mener sur les différents éléments de la chaîne de sécurité ;
- maintenance des différents éléments de la chaîne de sécurité ;
- niveau de confiance ;
- organisation en cas de défaillance de la mesure : arrêt / mesures compensatoires justifiées.

Ce document mis à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

2.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels applicables et ceux listés dans l'étude de dangers, ainsi que dans le plan de défense incendie, et le plan d'opération interne de l'exploitant.

L'exploitant dispose au minimum les moyens précisés ci-après :

- un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours) ;
- un système de boutons d'urgence (coup de poing) facilement repérables et accessibles et judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des zones à risques ;
- une réserve d'eau constituée au minimum de 1 250 m³ garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance permettant de desservir les installations de sprinklage des bâtiments 3, 4 et 14 et l'aire de stockage 11 ; cette réserve est disponible en permanence et munie de prises de raccordement normées pour permettre son utilisation par des moyens internes et externes (SDIS).

Ce réseau comprend :

- une pomperie incendie comportant une pompe par moteur diesel capable de fournir un débit total de 566 m³/h avec une pression en sortie de 10 bars minimum ;
- une pompe Jockey de maintien de pression de débit 5 m³/h, à fonctionnement électrique, automatique ;
- des réserves fixes d'émulseurs pour le réseau sprinklage de 2 000 l au bâtiment 4 (pour le magasin de matière première), de 5 400 l pour le bâtiment 14 et de 1 000 l pour l'aire 11 ;
- un raccord pompier de diamètre 70 mm ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau communal. Le débit disponible au point de raccordement avec le dépôt permet de couvrir l'ensemble des équipements du site.

Ce réseau comprend au moins :

- 5 poteaux internes normalisés de diamètre 100 répartis le long de la voie centrale ; le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ; le débit disponible sur ces poteaux en fonctionnement en simultané est au minimum de 110 m³/h par poteau à 1 bar ;
- 2 poteaux d'incendie externes normalisés de diamètre 100 et l'autre en diamètre 150 sont raccordés directement sur le collecteur communal devant le portail d'entrée de l'établissement ; le débit global de ces 2 poteaux en fonctionnement simultané est de 470 m³/h sous 1 bar de pression ;

- un système de détection automatique d'incendie avec retransmission d'alarme au poste de garde équipant l'atelier de réaction du bâtiment 8, la chambre froide et l'aire de déchets de l'aire 10, l'aire 9, le bâtiment 4, le bâtiment 14 ;

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualités adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des rampes de brouillards d'eau en façade des bâtiments 3, 4, 8, 9 et 10 ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'ensemble des moyens incendie est testé a minima deux fois par an, sauf les extincteurs qui font l'objet d'une vérification annuelle. Les tests de débits sont réalisés en simultané sur l'ensemble des équipements.

2.3.2 Systèmes de détection et d'extinction automatiques

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

2.3.3 Accessibilité du site

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. La voie d'accès des services d'incendie et de secours comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ».

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local ;
- des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux ;
- l'état des stocks.

2.3.4 Travaux / sous-traitance / contenu du permis de travail / permis feu

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces documents sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions, définie à l'article R.4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du « permis de feu », doit être affichée en caractères apparents.

Le permis d'intervention ou le permis feu rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention nécessaires (vérifications d'atmosphère, mise en sécurité d'installations...);
- les moyens de protection à mettre en œuvre (notamment EPI) ;
- les moyens de lutte mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure en présence de l'exploitant. Cette vérification est enregistrée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des mesures de maîtrise des risques, l'exploitant s'assure que l'intervention n'affecte pas la sécurité des installations, et s'assure à l'issue des travaux que la fonction de sécurité est intégralement restaurée.

Tout appel à une société extérieure en tant que sous traitant fait l'objet d'une procédure formalisée traitant des critères de sélection, d'habilitation, de contrôle et de révocation des entreprises et des intervenants, ainsi que des modalités d'accueil, de formation des intervenants.

2.3.5 Plan d'Opération Interne (POI)

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

Le plan d'opération interne définit, notamment :

- Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;

i) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Ce plan est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. Les exercices font l'objet d'un compte rendu écrit et les actions correctives identifiées sont mises en œuvre et tracées par l'exploitant.

Le POI est mis à jour dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le POI et ses mises à jour sont transmises à l'inspection des installations classées, au SDIS et à la préfecture (SIDPC).

2.3.6 Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées et du SIDPC de la préfecture des Alpes-Maritimes, les modélisations des phénomènes dangereux majorants de son site. Il fournit les plans de la modélisation au format SIG dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant participe à l'élaboration du PPI à la demande du préfet.

En application du PPI, la diffusion de l'alerte auprès des entreprises voisines et des populations voisines est de la responsabilité de l'exploitant ; à cet égard, l'exploitant disposera d'une sirène dont la portée couvre au moins le périmètre d'application du PPI, actionnable quelles que soient les circonstances. Cette sirène sera conforme au décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national.

2.4 Prévention du risque foudre

Les dispositions relatives à la protection contre la foudre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (section III) sont applicables à l'ensemble du site.

2.5 Prévention du risque inondation

L'exploitant met en œuvre les prescriptions imposées par le plan des risques d'inondation approuvé le 25 mars 2023.

L'exploitant identifie les stockages, les réservoirs de stockage, les équipements de sécurité, les mesures de maîtrise des risques, positionnés en zone inondable.

De plus :

- les réservoirs de stockage situés en zone inondable sont arrimés ;
- les mesures de maîtrises des risques situées en zone inondable sont équipées d'une alimentation électrique de secours autonome et non vulnérable au risque inondation ;
- des consignes spécifiques définissent les modalités de suivi et mise en sécurité en cas de vigilance inondation, ces consignes doivent être intégrées au plan d'opération interne.

3 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DU MÉTHANISEUR

3.1 Surveillance de l'installation et astreinte

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

3.2 Canalisations de fluides et stockages de biogaz

Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

3.3 Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local. Une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.

Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées.

Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent résister à l'épreuve du gel.

3.4 Cuve de méthanisation et cuve de stockage de percolat

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un événement d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.

Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.

3.5 Surveillance de la méthanisation

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières.

Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle.

Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH_4 , O_2) à une fréquence semestrielle.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;
- la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

3.6 Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité.

L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

4 PRESCRIPTIONS ABROGÉES

Les dispositions des articles 1.1.3 (déclaration accident) ; 1.1.10 (protection des installations contre la foudre) ; du chapitre 1.6.1 (installations électriques) ; du chapitre 1.6.2 (risque incendie) ; du chapitre 1.6.3 (risque d'explosion) ; du chapitre 1.7 (prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie) de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000 susmentionné sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 4 (protection des milieux récepteurs) de l'arrêté du 15 avril 2011 susmentionné sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ;
- soit par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

6 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

7 EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la société KERRY FLAVOURS FRANCE.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Message d'information sur accident / incident – Fiche G/P

ÉTAT ACTUEL DE LA SITUATION

↻ (décrire la situation, son, développement et son niveau de maîtrise au moment de la rédaction de la fiche,...)

CONSÉQUENCES

Humaines

- Non
 Oui
 En cours d'évaluation

- Non
 Oui
 En cours d'évaluation

Environnementales

Milieu(x) pollué(s) :

- _____
- Surface (ha) :
 - et/ou linéaire (km) :

Rejet à la torche :

- Non
 Oui

Durée totale :

Échelle de classement G/P de l'accident ou incident – Indices d'évolution

Niveau de Gravité - G :

- G 0 : Opération normale d'exploitation**
- G 1 : Incident mineur d'exploitation**
 Sans conséquence sur le personnel
 Peu de potentialité de risque
 Pas ou peu de conséquence sur l'environnement
 Peu de dégâts matériels
- G 2 : Accident notable d'exploitation**
 Importante potentialité de risque
 et/ou avec conséquence sur le personnel
 et/ou avec conséquence sur l'environnement
 et/ou avec conséquence sur le matériel
- G 3 : Accident grave d'exploitation**
 Avec conséquence sur le personnel
 et/ou l'environnement
 et/ou le matériel
- G 4 : Accident majeur**
 Avec conséquences
 ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur

Niveau de Perception - P :

- P 0 : Pas de perception à l'extérieur du site**
- P 1 : Peu de perception à l'extérieur du site**
- P 2 : Forte perception à l'extérieur**
- Type de perception extérieure réelle ou attendue :
- Olfactive Sonore Visuelle
 Autre :

Indice d'évolution

- A** : Situation maîtrisée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible
- B** : Intervention en cours, sans impact prévisible à l'extérieur du site
- C** : Situation évolutive avec risque d'atteinte à l'extérieur du site

COORDONNÉES DU CONTACT

Nom :

Fonction :

N° téléphone direct :

N° à joindre
 Cellule de crise exploitant :